

# ASSEMBLEE NATIONALE

16 mars 2005

---

TEMPS DE TRAVAIL  
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

## AMENDEMENT

N° 72

présenté par  
MM. LE GARREC, LIEBGOTT, GORCE, VIDALIES, Mme HOFFMAN-RISPAL  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L. 227-1 du code du travail)*

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf lorsque le compte épargne temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord collectif, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions de retour du salarié dans l'entreprise après l'utilisation de ses droits à congé issus du compte épargne temps.